



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 40913

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation particulière concernant les distances d'implantations des barbecues par rapport aux habitants riverains. Dans la négative, le maire peut-il faire usage de ses pouvoirs de police pour fixer de telles distances ?

Texte de la réponse

L'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales confie au maire le soin de veiller au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques. À ce titre, la prévention des incendies relève de sa compétence. Les pollutions et les troubles de voisinage que la fumée est susceptible de provoquer en relèvent également. Le maire est donc qualifié pour prendre, en cas de besoin, les mesures qui s'imposent pour faire face aux risques et aux nuisances qui s'attachent à l'installation sans discernement de barbecues dans les jardins. Les limitations qui peuvent à cet égard être prononcées doivent cependant être strictement proportionnées à ce qui est indispensable au maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques car les exigences de la police municipale doivent se concilier avec l'exercice des libertés et du droit de propriété. C'est pourquoi, une mesure restrictive applicable toute l'année et sur l'ensemble du territoire communal serait vraisemblablement considérée comme illégale, cependant que des mesures ponctuelles, prononcées en fonction des circonstances de temps et de lieu, par exemple la sécheresse et l'orientation saisonnière des vents, pourraient être admises par le juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40913

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3773

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6045